

21 -10- 1976



•  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
•

Vos références :  
D.I. 202/1976/3

Nos références :  
4407/I/P/ML

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 10 juin 1976, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'une proposition de modification des cadres linguistiques des services d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, relevant de votre département.

Sur la base des articles 43, § 3, 5ème alinéa, 60, §1er et 61, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la Commission, siégeant sections réunies, a consacré un examen audit projet en sa séance du 30 septembre 1976.

./.

La modification proposée des cadres linguistiques que vous soumettez est basée sur l'arrêté royal du 6 janvier 1976 modifiant le cadre organique des services extérieurs de l'Administration des Etablissements Pénitentiaires. Il s'agit de la suppression d'un emploi d'aumônier à Merksplas.

La Commission se rallie, à l'unanimité, à la modification proposée au 4ème degré de la hiérarchie. Onze des 37 emplois sont attribués au cadre français et 26 au cadre néerlandais. Cette répartition est conforme à l'avis émis par la Commission au sujet des cadres linguistiques originels et à la proportion appliquée dans les arrêtés royaux du 23 février 1972, 30 septembre 1975 et 7 juillet 1976 (cfr. avis 3284/I/P du 28 octobre 1971, 3858/I/P du 12 juin 1975 et 4175/I/P du 1 avril 1976).

Quant à la forme, la Commission vous invite à mentionner, en préambule de l'arrêté royal à intervenir, le numéro et la date du présent avis.

La Commission désirerait être informée de la suite que vous réservez à son avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

[Redacted signature]